<u>DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE</u>

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE PERMISSION DE VOIRIE À L'ENTREPRISE « EGER », SISE ZAC MOUDONG SUD, LOT N°10 L'ENTRE DEUX MERS, 97122 BAIE-MAHAULT, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE BORNES WIFI – DANS LE CENTRE VILLE DE BASSE-TERRE - RUE DU DOCTEUR CABRE EN FACE DE LA CATHEDRALE, À PARTIR DU MERCREDI 09 AOUT 2023 JUSQU'AU SAMEDI 12 AOUT 2023, À PARTIR DE 07 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

VU le code pénal;

VU le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8éme partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée en date du 28 Juillet 2023, par laquelle l'entreprise « EGER », sise Zac Moudong Sud, lot N°10 l'entre deux mers, 97122 BAIE-MAHAULT, sollicite un arrêté municipal relatif à une Permission de Voirie, en vue de permettre l'installation de bornes WIFI dans le Centre-Ville de Basse-Terre – Rue du Docteur CABRE en face de la Cathédrale, à partir du Mercredi 09 Août 2023 jusqu'au Samedi 12 Août 2023, à partir de 07 heures 30.

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE PREMIER</u>: Autorise une Permission de Voirie à l'entreprise « EGER », afin de réaliser l'installation de bornes WIFI dans le Centre-Ville de Basse-Terre – Rue du Docteur CABRE de la Cathédrale, à partir du Mercredi 09 Août 2023 jusqu'au Samedi 12 Août 2023, à partir de 07 heures 30.

ARTICLE 2: L'entreprise « EGER », en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3: La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de QUATRE, JOURS (04) jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 09 Août 2023.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5: Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 0 7 AUT 2023

Certifie exécutoire compte tenu De la notification, le 0 7 ANT 2023 De l'affichage et/ou la publication, le Fait à Basse-Terre. le

N 7 AOUT 2023

0 7 AUUT 2023

Pike Maire André ATALLAH 노ợ Conseiller Municipal Delegye à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA